DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DEUIL LA BARRE

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE N° ST 2026 – 160 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la Ville de GROSLAY,
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU les dispositions du Code de la Route en vigueur,
VU la demande présentée par la société INGEO, agissant pour le compte du Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF)
CONSIDÉRANT que, dans le cadre du marché conclu par le SEDIF relatif au renouvellement des canalisations de distribution d'eau potable, la société INGEO est chargée de réaliser des relevés topographiques sur l'ensemble du territoire communal ;
CONSIDÉRANT que certaines interventions réalisées sur la voirie sont susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des personnes et des biens ;
CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque d'accident et de garantir la sécurité publique, notamment en réglementant, si nécessaire, la circulation et le stationnement des véhicules aux abords des zones d'intervention ;

ARRETE

Du lundi 2 novembre au jeudi 31 décembre 2026 inclus,

- **SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

ARTICLE 1 : L'entreprise INGEO est autorisée à entreprendre des relevés topographiques terrestres sans entrave durable à la circulation ainsi que le soulèvement de plaques et tampons d'assainissement en vue de la mesure des radiers sur le domaine public communal sans arrêté spécifique préalable **en prévenant impérativement les Services Techniques de la commune 48 heures à l'avance par mail : techniques@mairie-groslay.fr.**

L'entreprise est tenue d'appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place la signalisation de restriction et de déviation réglementaire de chantier conformément aux manuels du chef de chantier et définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,
- Prendre les mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers,
- Assurer constamment la circulation et la sécurité des piétons,
- Assurer le libre accès aux services d'urgence et aux véhicules de collecte des déchets,
- Assurer la desserte des propriétés riveraines, des bouches d'incendie, des dispositifs divers, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et d'une manière générale préserver le fonctionnement des réseaux des services publics.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et gênant au droit des chantiers, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Tout véhicule en stationnement sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une demande d'enlèvement.

ARTICLE 3 : L'entreprise INGEO 25 rue des Liniers 59400 CAMBRAI affichera le présent arrêté 48 h avant les travaux précisant l'objet du chantier, les dates et heures d'interventions, en complément de la signalisation de police, sur les différentes zones d'intervention.

ARTICLE 4 : L'entreprise INGEO prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de leur propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc.).

- Dans les voies à double sens, la circulation des véhicules s'effectuera, en cas de besoin, par demi-chaussée, avec alternance du sens réglementée par panneaux B15 et C18.
- La circulation pourra être réglementée par feux tricolores, si nécessaire.
- Dans les voies à sens unique, les traversées de chaussées se feront par demi-chaussée, afin de maintenir la circulation.

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers et des piétons sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié). Les panneaux indiquant la règlementation à appliquer seront mis en place et entretenus par les entreprises effectuant les travaux. Le rebouchage provisoire des tranchées sera réalisé à l'aide de matériaux durables tels que l'enrobé à froid.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction et de déviation du chantier sera conforme aux prescriptions des manuels du chef du chantier et définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992.
Elle sera mise en place par **l'entreprise INGEO.**

ARTICLE 7 : En conformité avec le code du travail, en cas de présence d'amiante ou d'HAP lors de la réalisation des travaux, l'entreprise devra en informer le maitre d'ouvrage le plus rapidement possible et mettre en place toutes les mesures nécessaires de protection, de signalisation, d'information et de surveillance vis-à-vis des travailleurs ainsi que de l'environnement de l'opération.
Lorsque la valeur limite d'exposition n'est plus garantie, le chantier devra être suspendu sans délai et l'entreprise mettra en place les mesures correctrices pour y remédier.
Les déchets devront être évacués et traités conformément à la réglementation en vigueur.
L'entreprise devra pouvoir justifier à première demande des certifications l'autorisant à intervenir pour ce type de travaux.

ARTICLE 8 : **L'entreprise INGEO** se chargera, en cas de nécessité, de déposer et reposer le mobilier urbain sur trottoir (arrêt de bus, potelets, barrières…) au droit du chantier.

ARTICLE 9 : La réfection définitive de la voie publique et la reprise du marquage horizontal sur l'emprise impactée par les travaux devront être obligatoirement réalisées à l'identique de l'existant.
En cas d'inexécution au terme du délai d'un mois, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de la société et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10°) du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant.

ARTICLE 11 :
- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 02/11/2026

Pour le Maire empêché,
Le 2ème adjoint au Maire
Pierre FARCY

MAIRIE DE GROSLAY (Val d'Oise)

Fait à Groslay, le 26/10/2026

MAIRIE DE GROSLAY (Val d'Oise)

Pour le Maire empêché,
Le 2ème adjoint au Maire
Pierre FARCY

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.